



## Aide-mémoire «Changement de l'ordre des bénéficiaires»

### Bénéficiaires

Si la personne assurée décède avant l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite selon le règlement de prévoyance, les personnes suivantes ont qualité de bénéficiaires dans l'ordre ci-après pour le capital décès et ce indépendamment du droit successoral (extrait du règlement de prévoyance):

1. le conjoint ou le partenaire enregistré de la personne assurée; en cas de défaut:
2. Les enfants de la personne assurée ayant droit à une rente selon le règlement de prévoyance; en cas de défaut:
3. des personnes physiques, qui ont été soutenues dans des proportions déterminantes par la personne assurée au moment du décès, ou la personne avec laquelle la personne assurée a mené une communauté de vie donnant droit selon le règlement de prévoyance ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs; ce droit existe uniquement si elle ne perçoit pas de rente de conjoint ou de partenaire d'une autre institution de prévoyance suisse ou étrangère; en cas de défaut:
4. les autres enfants de la personne assurée, qui ne font pas partie des ayants droit selon la définition du règlement de prévoyance; en cas de défaut:
5. les parents; en cas de défaut:
6. les frères et sœurs; en cas de défaut:
7. les autres héritiers légaux à l'exclusion de la collectivité publique.

Le droit aux prestations selon ch. 3 suppose que la personne assurée ait annoncé à la Fondation par écrit la(les) personne(s) concernée(s) de son vivant.

La personne assurée peut déterminer la répartition proportionnelle entre les ayants droit au sein des différents groupes en adressant une déclaration écrite à la Fondation. Par ailleurs, elle peut aussi modifier l'ordre des groupes selon les ch. 4-6. Cette déclaration écrite doit parvenir à la Fondation du vivant de la personne assurée. La personne assurée peut en tout temps révoquer la déclaration par écrit ou par voie testamentaire (avec référence explicite à la prévoyance professionnelle).

Les ayants droit doivent présenter à la Fondation la preuve de la survenance de leur droit à prestation. S'il y a plusieurs bénéficiaires et que leurs parts respectives ne sont pas clairement établies par une déclaration écrite de la personne assurée, ils devront ordonner conjointement les bonifications ou procéder à la répartition des montants avec l'accord unanime de tous les ayants droit. Dans le cas contraire, la répartition se fera à parts égales.

Le montant du capital décès est basé sur les dispositions légales et réglementaires au moment du décès.

### Définition et ordre des bénéficiaires

#### **Groupe 1: Conjoint survivant ou partenaire enregistré survivante ou partenaire enregistré survivant selon la loi sur le partenaire enregistré (LPart)**

- Veuve ou veuf ou partenaire enregistré survivant ou partenaire enregistrée survivante (LPart), en cas de défaut:

#### **Groupe 2: Enfants survivants ayant droit à une rente**

- Enfants jusqu'à l'âge de 18 ans ou jusqu'à la fin de leur formation (au plus tard jusqu'à 25 ans révolus).
- Les enfants, invalides à raison de 70% au moins, jusqu'à l'atteinte de la capacité de gain (au plus tard jusqu'à 25 ans révolus).
- Les enfants placés ayant droit à une rente selon l'AVS/AI et les enfants du conjoint, si le défunt devait subvenir à leurs besoins et pour autant qu'ils n'aient pas encore atteint l'âge de 18 ans ou achevé leur formation (au plus tard jusqu'à 25 ans révolus) au moment du décès.

en cas de défaut:

#### **Groupe 3: Des personnes physiques, qui ont été soutenues dans des proportions déterminantes par la personne assurée au moment du décès, ou la personne avec laquelle la personne assurée a mené une communauté de vie donnant droit selon le règlement de prévoyance ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs**

- Par exemple une personne invalide à laquelle la personne assurée versait régulièrement, et depuis longtemps, une somme d'argent importante en guise de soutien financier.
- Par exemple un concubin non marié et ne vivant pas dans un partenariat enregistré (de même sexe ou de sexe différent) pour autant que celui-ci ait vécu en concubinage ininterrompu avec la personne assurée au cours des cinq années qui ont précédé son décès.
- Par exemple, l'ancien partenaire qui subvient à l'entretien d'un enfant.

en cas de défaut:

**Définition  
et ordre des  
bénéficiaires**  
(suite)

**Groupe 4: Les enfants qui n'ont pas droit à une rente selon le règlement de prévoyance.**

- Les enfants majeurs et ayant achevé leur formation.
- Les enfants de 25 ans révolus (qui ont plus de 25 ans).

en cas de défaut:

**Groupe 5: Parents**

en cas de défaut:

**Groupe 6: Les frères et sœurs**

en cas de défaut:

**Groupe 7: Les autres héritiers légaux selon le Code civil, à l'exclusion de la collectivité publique.**

- Les collectivités publiques, les associations, les organisations à but non lucratif, etc. ainsi que les héritiers testamentaires qui ne sont pas également les héritiers légaux au sens du Code civil ne peuvent pas être désignés en tant que bénéficiaires.
-